DÉCRET

N.° 1545.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Qui rapporte le Décret du 7 de ce mois, à l'égard des Biens appartenant en France aux étrangers autres que les Eſpagnols.

La Convention nationale, ouï le rapport de ſa commiſſion des finances & du comité de commerce; rapporte le décret du 7 de ce mois, en ce qui concerne les meſures preſcrites à l'égard des biens appartenant en France à tous autres étrangers qu'aux Eſpagnols.

Viſé par l'inſpecteur. Signé Perard.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* Billaud-Varenne, *préſident;* D. V. Ramel, Merlin (de Douai), *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.